

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 décembre 2011)

Par dépêche en date du 29 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur le projet de loi sous avis ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 30 novembre 2011.

Considérations générales

Le but du projet de loi sous avis est de créer un Observatoire national de la formation professionnelle continue, d'autoriser la collecte et le traitement de données à caractère personnel et de prévoir une base légale pour la rémunération d'un conseil scientifique.

A lire l'exposé des motifs du projet de loi dans la réalité des faits, l'Observatoire à créer fonctionne d'ores et déjà. En effet, l'exposé des motifs explique qu'« en l'état actuel, l'Observatoire national de la formation ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC ». Le Conseil d'Etat s'étonne de cette pratique administrative. Si le Gouvernement en conseil lors de sa séance du 30 mai 2008 a donné son accord à la création dudit observatoire, il aurait été judicieux de commencer par la création de la base légale de cet organe. Cela est d'autant plus vrai qu'on invoque actuellement « la nécessité de lui conférer les missions d'observation et d'analyses statistiques au travers du texte de loi fondateur et du règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'INFPC ». La question doit être permise de se demander comment cet observatoire a agi entretemps et dans quelle mesure il constituait un outil utile pour les autorités gouvernementales.

Le projet de loi entend pour l'essentiel entériner la situation actuelle en créant l'Observatoire de formation « au sein de l'INFPC ». Celui-ci n'obtiendra dès lors pas de personnalité juridique propre, mais fera partie de l'INFPC. Le Conseil d'Etat, tout en soutenant l'initiative gouvernementale de créer un service supplémentaire sans pour autant créer une administration supplémentaire, constate cependant, au travers du texte actuellement proposé, que la place du nouvel organe reste peu claire. Ainsi l'article 1^{er} de la loi en projet prévoit parmi les missions à accorder à l'INFPC celle de mener des études, « ceci au titre d'Observatoire de formation ». On pourrait déduire de cette disposition que l'INFPC est tantôt INFPC, tantôt « Observatoire ». Cette interprétation est encore vraie si on lit l'article 3^{ter} en projet qui retient que « Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'Institut peut obtenir communication [...] ». Ensuite cependant l'article 3^{bis} du texte en projet semble faire une démarche en sens contraire alors qu'il prévoit la création d'un conseil scientifique qui comprendra entre autre « le président du conseil d'administration, et le chef de projet responsable de l'Observatoire ». Cette disposition suggère plutôt que l'Observatoire est un projet parmi d'autres de l'INFPC.

Une des missions essentielles et nouvelles accordées à l'INFPC est la collecte de données personnalisées et dépersonnalisées afin de pouvoir procéder à des études « longitudinales ». Le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi (n° 6284) portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, dans lequel il a déjà eu à examiner la largesse avec laquelle les données des étudiants et celle de leurs parents sont collectées. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées concernant la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le projet sous avis. Par ailleurs le Conseil d'Etat estime que le projet de loi sous avis est superfétatoire en ce que l'article 6, point e) du projet de loi n° 6284 permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale des données à caractère personnel relatives aux élèves « aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs ». Comme par ailleurs aux termes de l'article 4, point 2i) du projet de loi n° 6284 dans la version actuelle, le Ministère se voit conférer l'autorisation d'obtenir des données de l'IGSS et aux termes de l'article 4, point 2a) du même projet l'autorisation d'obtenir les données auprès de l'Administration de l'emploi, l'article 3^{ter}, point 1a) du projet de loi sous avis fait double emploi avec le projet de loi n° 6284.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord à ce que les membres du conseil scientifique touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cette disposition remplace l'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 et adapte les missions accordées à l'INFPC aux exigences actuelles. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales, le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi « des études » en supprimant l'ajout « ponctuelles ou longitudinales ».

La 5^{ième} mission de l'INFPC manque de précision. Le terme « instruire » est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? Le Conseil d'Etat demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est accordée à l'INFPC et quelle mission est accordée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Article 2

La composition du conseil d'administration est modifiée dans le texte sous avis « suite à la fusion de la Chambre de travail avec la Chambre des employés privés. » Le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à 2 représentants, et la Chambre des métiers ainsi que la Chambre de commerce perdront chacune un représentant.

Article 3

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que cet article fait très largement double emploi avec les dispositions quant à la collecte des données des étudiants prévues dans le projet de loi n° 6284. Il rappelle ses critiques et oppositions formelles formulées dans le contexte de ce projet de loi qui valent entièrement pour le projet de loi sous avis. Il constate qu'une différence quant à la collecte et le traitement des données entre les deux projets de loi consiste dans la possibilité pour l'INFPC de suivre les élèves ou étudiants sortant du système scolaire sur une période de 7 ans pour retracer leur insertion sur le marché de l'emploi.

Au vu des critiques formulées, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3^{ter} et 3^{quater} de l'article 3 sous avis soient revus, voire supprimés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder